



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 20 mars 2020

Service de l'accompagnement des territoires

Mission Publicité extérieure

Affaire suivie par Marlène LEROY
Tél : 01 34 25 26 98
marlene.eroy@val-doise.gouv.fr
Réf. : SAT/PUB/ML/2020-87

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise

à

Madame la maire
Hôtel de Ville
95160 MONTMORENCY

Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 9 décembre 2019

Par délibération en date du 9 décembre 2019, reçue le 24 décembre 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) dont les objectifs ont été initialement fixés par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018.

En révisant le RLP, la commune souhaite renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

En cohérence avec ces enjeux, le projet de RLP est exigeant et il répond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

J'émet donc un avis favorable au projet arrêté.

Toutefois, il conviendra d'intégrer les compléments, précisions ou modifications formulés en annexe ci-jointe dans le règlement local approuvé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur les observations formulées.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Nicolas MOURLON

En communication :
- Sous-préfecture de Sarcelles
- UDAP du Val d'Oise

ANNEXE

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY

Le projet de RLP appelle les observations suivantes :

I - Composition du dossier

En vertu de l'article R581-78 du code de l'environnement, l'arrêté délimitant les limites de l'agglomération et la représentation graphique de ces limites sont à ajouter dans les annexes du règlement local.

Outre les zones identifiées par le RLP, les annexes seront utilement complétées par une carte représentant les secteurs protégés au titre des articles L581-4 et L-581-8 du code de l'environnement, voire avec tous les éléments représentant des enjeux naturels, paysagers, architecturaux ou patrimoniaux.

II - Rapport de présentation

D'une manière générale, dans les espaces où la publicité est autorisée par la réglementation nationale, les enjeux paysagers et architecturaux du territoire identifiés et les espaces nécessitant un traitement spécifique sont à développer afin de justifier l'interdiction de certaines formes de publicité dans ces lieux.

page 18. Le rapport de présentation présente des dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement, notamment la signalisation d'information locale (SIL) relevant des dispositions issues du code de la route. Un paragraphe rappellera utilement les textes régissant la SIL, parfois méconnus des gestionnaires de voirie comme l'illustre la deuxième photo.

page 23. La RD 928 formant une limite communale est à repérer sur le plan des axes routiers.

page 24. Une carte représentant la localisation des acteurs économiques pourrait accompagner le paragraphe 2.1.4. : les commerces "isolés", les pôles commerciaux de quartier et la zone d'activités de la Croix Vigneron.

page 25. La carte représentant le patrimoine naturel est de taille trop réduite pour une bonne lisibilité. En outre, elle doit être complétée par tous les sites inscrits et sites classés énumérés. Les lieux identifiés où la présence végétale est très forte doivent être également localisés, y compris sur le domaine privé, puisque l'un des enjeux du RLP est de préserver ces espaces de la publicité.

page 27. Le paragraphe sur les sites patrimoniaux remarquables (SPR) créés par la loi LCAP ne concerne pas la commune, dépourvue de SPR (erreur rédactionnelle a priori). En revanche, la commune est concernée par les abords de monuments historiques dont le régime de protection a été clarifié par ladite loi. Le paragraphe pourrait être rédigé comme suit, adapté à la situation de la commune :

"La loi LCAP a notamment clarifié le régime de protection des abords de monuments historiques définis à l'article L 621-30 du code du patrimoine, en prévoyant des mesures transitoires pour son application au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Sur la commune de Montmorency, la publicité sera interdite aux abords de monuments historiques à compter du 13 juillet 2020. Cette interdiction s'appliquera à moins de 500 mètres autour de chaque monument historique, selon le critère de covisibilité. Elle est dite « relative » dans la mesure où un règlement local de publicité peut, par dérogation, réintroduire la publicité dans ces lieux."

Des précisions pourraient être apportées quant à l'application des articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement sur le territoire communal :

- au titre de l'article L 581-4, la publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, dans les sites classés et sur les arbres ; il s'agit d'une interdiction absolue car un RLP ne peut déroger à l'interdiction de la publicité sur ces immeubles et dans ces lieux ;
- au titre de l'article L 581-8, la publicité est interdite, en agglomération, aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, et dans les sites inscrits ; l'interdiction est relative car un RLP peut déroger à l'interdiction de la publicité dans ces lieux.

Par ailleurs, il est indiqué que la commune a identifié 516 éléments de patrimoine architectural et 63 éléments urbains à protégés dans son document d'urbanisme (PLU). Il serait utile de les repérer sur la carte des enjeux patrimoniaux.

page 35. Les règles nationales relatives à la publicité supportée par du mobilier urbain seront utilement précisées. Par ailleurs, le rôle premier du mobilier urbain d'information générale n'est pas de diffuser une publicité commerciale, la publicité pouvant seulement y être apposée "à titre accessoire". Chaque implantation de ce type de mobilier urbain doit ainsi répondre au besoin réel de la collectivité concernée de transmettre ses informations non publicitaires.

page 37. Le tableau rappelant les principales règles s'appliquant à la publicité selon la nature de son support est à compléter :

- préciser que les emplacements de bâches sont également soumis à autorisation préalable, ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- différencier les bâches publicitaires de la publicité sur bâches de chantier ;
- mobilier urbain : seule une règle de surface est mentionnée, qui ne s'applique pas à tout mobilier urbain utilisé comme support de publicité par ailleurs.

Pour une parfaite information des usagers, le rapport rappellera utilement les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles les dispositifs publicitaires doivent se conformer, notamment en matière d'occupation du domaine public, de sécurité de la circulation routière et d'accessibilité de la voirie.

page 39. Dans le tableau, préciser que la surface d'une enseigne scellée au sol est de 6 m² hors agglomération.

Dans le point 3.2.3 relatif au pouvoir de police :

- il convient de supprimer : "ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune", car le RLP prévoit nécessairement quelques adaptations de règles nationales.
- la rédaction du 2^e paragraphe est à revoir, s'agissant des cas où l'accord de l'ABF est requis.

pages 48, 50. Il eût été utile d'analyser le mobilier urbain utilisé comme support de publicité, leur impact étant le même que les dispositifs publicitaires de même aspect : éléments positifs et négatifs en matière d'intégration ou de qualité des matériaux, infractions éventuelles observées au regard des règles qui leur sont opposables, voire respect de la réglementation en matière d'accessibilité de la voirie.

Cette analyse permettra de juger de la pertinence de l'implantation actuelle de cette catégorie de mobilier urbain, notamment dans des lieux de protections paysagères ou architecturales, en prenant en compte le fait que les affiches commerciales supportées peuvent être de couleur vive et impacter fortement les lieux environnants.

III - Plan de zonage

Le projet de RLP comprend un plan de zonage pour la publicité et un plan de zonage pour les enseignes.

Selon les dispositions de l'article L581-14 (2^{ème} alinéa), le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13.

Les zones de publicité doivent donc être définies dans les espaces que le RLP peut réglementer et dans lesquels il prévoit des prescriptions locales.

Or, la zone 1 couvre la totalité de la commune sauf l'avenue de la division Leclerc avec un certain retrait à partir de l'alignement.

Les espaces non agglomérés de la commune sont à supprimer de la zone 1 puisque la publicité y est interdite.

Le plan doit également faire apparaître les sites classés situés en agglomération, où le RLP ne peut pas déroger à l'interdiction de la publicité, y compris celle supportée par du mobilier urbain.

IV- Partie réglementaire

Dans le préambule de la partie réglementaire, ou dans un article relatif aux dispositions générales, il est recommandé de :

- de définir les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires pour éviter tout contentieux sur ce sujet ;
- de reporter la définition des zones identifiées par le RLP. Par ailleurs, le fait que l'Avenue de la Division Leclerc soit augmentée de 20 mètres dans la zone P1 et de 10 mètres dans la zone P2 doit être éclairci.

En outre, les dérogations prévues par le I de l'article L 581-8 doivent être énumérées.

Il est inutile de reporter les dispositions générales dans les dispositions des zones P1 et P2.

Article P.4 : il ne prévoit pas de prescription plus restrictive que la règle nationale. Il est donc à supprimer.

Article P.5 : remplacer "drapeau" par "autre dispositif posé au sol". Les dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité sont plutôt à rappeler dans le rapport de présentation, pour information. En revanche, il peut utilement être rappelé qu'indépendamment du RLP, l'installation d'un dispositif sur le domaine public est soumise à une autorisation de voirie (en nota et en bas de page par exemple).

Article P.7 : tel que rédigé, l'intitulé de l'article est source d'interprétation, à reformuler en fonction du choix de la commune.

Article E2 : son contenu n'est pas une prescription locale mais une information. Ce peut être mentionné en nota à titre de rappel.